

FONDS HARDSHIP

Mise à jour du 26 Juin 2012

**Merci de bien vouloir lire attentivement les directives suivantes avant de remplir le formulaire.**

**La réception et le dépôt de la demande d'indemnisation sont gratuits.**

**Nous savons que le remplissage du formulaire représente un acte douloureux pour les personnes qui ont tant souffert. Les renseignements demandés sont indispensables à l'examen de votre dossier. Nous nous efforçons d'y procéder avec tact et rapidité.**

**Directives concernant l'éligibilité**

Le délai de remise des dossiers fixé par la Loi du Gouvernement Fédéral Allemand sur les Indemnisations (en abrégé « BEG » pour « Bundesentschädigungsgesetz ») expirait en 1969, de sorte que les survivants de l'holocauste qui habitaient derrière le rideau de fer ne purent être indemnisés. Réagissant aux courants d'émigration de survivants juifs de l'holocauste en provenance d'Union Soviétique et d'Europe Centrale et de l'Est dans les années 1970, la Claims Conference essaya, en vain, d'obtenir une prorogation des délais impartis pour former une demande d'indemnisation. La Claims Conference obtint pourtant en 1980 la création du Fonds Hardship à l'issue de négociations avec le Gouvernement Fédéral Allemand. Le Fonds Hardship fut créé afin que les persécutés juifs en situation de précarité<sup>1</sup>, n'ayant pas demandé réparation dans le cadre de la Loi du Gouvernement Fédéral Allemand sur les Indemnisations (BEG)<sup>2</sup>, puissent recevoir une indemnisation pour de graves préjudices à la santé nés de la persécution nazie. L'indemnisation prend la forme d'un seul et unique versement de 5.000 DM, (ou 2556,46 €). Ce fonds est alimenté par les moyens mis à disposition par le Gouvernement Allemand conformément aux règlements en vigueur, et administré par la Claims Conference.

**Ne peuvent obtenir de versement en provenance du Fonds Hardship, les personnes qui perçoivent actuellement ou ont perçu un paiement fondé sur la Loi du Gouvernement Fédéral Allemand sur les Indemnisations (BEG), ou en provenance du Fonds Article 2 ou du Fonds de l'Europe Centrale et de l'Est (CEEF), ou encore un paiement sur le fondement de la loi autrichienne sur les persécutions subies pendant la Shoah (OFG), ou bien une indemnisation en provenance de Berlin en vertu de la loi reconnaissant et soutenant les personnes ayant été poursuivies par les nazis pour des raisons politiques, raciales ou religieuses (PrVG), ou une indemnisation versée sous forme de rente allouée par la RDA aux victimes du régime nazi (VdN), ou encore une rente versée par le Ministère des Finances de l'Etat d'Israël en vertu de la loi 5717-1957 sur les « Victimes Invalides de la persécution nazie ».**

**Ne peuvent obtenir de versement en provenance du Fonds Hardship, les victimes des persécutions nazies qui résident actuellement dans un pays de l'ancien bloc communiste.**

**Le « Holocaust Victim Compensation Fund » s'adresse à des requérants éligibles qui vivent dans les pays de l'ancien bloc de l'Est qui font partie de l'Union Européenne. (voir [www.claimscon.de](http://www.claimscon.de))**

Les prestations du Fonds Hardship seront accordées uniquement aux requérants qui répondent aux critères d'éligibilité suivants :

La Victime doit être en vie au moment du dépôt de sa demande. Les héritiers ne sont pas habilités à déposer de demande. Si un requérant n'était pas éligible au moment du dépôt de sa demande, mais s'il est éligible plus tard, il devra être en vie au moment où le changement des critères entre en vigueur et lui permet d'obtenir une indemnisation.

<sup>1</sup> Suite à de fructueuses négociations, il n'existe plus de plafond de ressources pour les requérants auprès du Fonds Hardship. Les demandes, déposées antérieurement à la libéralisation du critère de rigueur matérielle et susceptibles d'aboutir en raison même de cet assouplissement, seront considérées comme de nouvelles demandes, déposées à la date à laquelle la libéralisation est intervenue. C'est pourquoi ces demandes doivent satisfaire aux critères du Fonds Hardship au 12 février 2003. Pour de nouvelles demandes, c'est la date de leur réception qui est prise en compte.

<sup>2</sup> Le requérant qui n'aurait pas fait parvenir son dossier dans le délai impartit alors qu'il résidait en dehors de l'ancien bloc communiste avant l'expiration du délai fixé par cette loi d'indemnisation d'Allemagne de l'Ouest (31 Décembre 1969), doit en indiquer les raisons, conformément aux règlements en vigueur. Le Gouvernement Fédéral Allemand a décidé qu'à partir du 19 Mars 2009, les requérants qui avaient quitté les pays de l'ancien bloc communiste avant le 31 Décembre 1969 ne devaient plus se justifier de n'avoir pas déposé de demande dans les délais impartis.

## FONDS HARDSHIP

- Le requérant a subi un grave préjudice à sa santé. Afin d'alléger la charge de la preuve pour les femmes âgées de plus de 60 ans et pour les hommes âgés de plus de 65 ans, la présence de ce préjudice est présumée pour ces deux groupes.

Le Fonds Hardship indemnise les victimes des persécutions suivantes - entre autres pour :

- (I) Une privation de liberté pour une durée inférieure à une année - ou bien
  - (II) La fuite du régime nazi - ou bien
  - (III) "Une restriction de liberté" au sens de la loi BEG et/ou
  - (IV) La résidence surveillée, le couvre-feu, l'obligation de déclarer sa résidence combiné d'une résidence assignée, port de l'étoile jaune, etc.<sup>3</sup>
  - (V) Un séjour pour un certain temps à Leningrad entre Septembre 1941 et Janvier 1944 ou une fuite de cette ville durant cette période.\*
- Toutes les demandes de personnes qui ont séjourné un certain temps à Leningrad entre Septembre 1941 et Janvier 1944 et qui ont déposé leurs demandes auprès de la Claims Conference avant l'extension des critères seront reconsidérées et devront remplir les critères d'éligibilité du Fonds Hardship établis au 4 juin 2008. Les demandes nouvellement introduites devront remplir les critères d'éligibilité du Fonds Hardship à la date d'enregistrement du dossier.

A partir du 1<sup>er</sup> Janvier 2012 les requérants sont habilités à obtenir un paiement en provenance du Fonds Hardship, si, entre le 22 Juin 1941 et le 27 Janvier 1944, ils se sont enfuis d'un corridor qui pouvait atteindre 100 km de large, situé à l'Est de l'offensive la plus profonde de la Wehrmacht sur le territoire de l'Union Soviétique et qui n'a pas été occupé plus tard par les troupes allemandes. Sont également éligibles les Juifs qui se sont enfuis de Moscou ou de Stalingrad, ainsi que les personnes qui se sont enfuies de la ville de Leningrad après le 22 Juin 1941 mais avant son blocus mis en place en Septembre 1941.

De même à partir du 1<sup>er</sup> Janvier 2012, les personnes qui vivent dans les pays de l'ancien bloc de l'Est et qui sont nées en 1928 ou plus tard, et qui a cause des persécutions nazies se sont retrouvées orphelines (les deux parents ayant perdu la vie a cause des persécutions), peuvent percevoir un paiement unique de 1.900 €. Pour pouvoir être éligibles, il ne faudra pas que les requérants aient touché dans le passé un paiement de source allemande (à savoir, mais pas exclusivement, un paiement du Fonds Hardship, du fonds de Budapest, du Fonds « Holocaust Victims compensation », du Fonds Article 2, du Fonds de l'Europe Centrale et de l'Est, de la loi BEG (soit Bundesentschädigungsgesetz) ou du Ministère des Finances de l'Etat d'Israël selon la loi israélienne 5717-1957 concernant les personnes invalides à la suite des persécutions nazies) et ils devront remplir les mêmes critères que ceux qui régissent le Fonds Hardship.

A partir du 1<sup>ER</sup> Janvier 2012 les victimes du nazisme peuvent également être éligibles pour toucher un paiement en provenance du Fonds Hardship si au moment de la persécution **ET** au moment de l'accord global passé entre la République Fédérale Allemande et ce pays d'Europe de l'Ouest, ils étaient ressortissants de ce pays (les personnes appelées « Persécutés de l'Ouest » pourvue qu'ils n'eussent pas reçu antérieurement un paiement de source allemande ou d'un accord global. Un requérant est considéré comme « Persécuté de l'Ouest », si au moment de la persécution et dans l'année indiquée, il possédait la nationalité des pays cités ci-après : Autriche (ne sera retenue ici que la nationalité autrichienne avant le 13.3.1938), Belgique (1960), Danemark (1959), France (1960), Grèce (1960), Italie (1961), Luxembourg (1959), Pays-Bas (1960), Norvège (1959), Suède (1964), Suisse (1961), Royaume-Uni (1964). Des Juifs provenant d'Autriche ne seront pas éligibles s'ils avaient reçu antérieurement un paiement d'après la loi d'assistance aux victimes (Opferfürsorgegesetz).

---

<sup>3</sup> Afin de se qualifier pour un paiement basé sur cette clarification des critères d'éligibilité, le requérant doit avoir répondu à tous les autres critères du Fonds Hardship en vigueur au 10 mars 2010 ou à la date du dépôt de sa demande (si celle-ci a été déposée après le 10 mars 2010)

**FONDS HARDSHIP**

L'Allemagne tient à informer les requérants que le Fonds Hardship pourra dorénavant traiter les dossiers des personnes qui étaient un fœtus lorsque leur mère a été persécutée. Les demandes qui ont été déposées auprès de la Claims Conference avant cette mise au point seront reconsidérées et devront remplir les critères d'éligibilité du Fonds Hardship établis au 4 Juin 2008. Les demandes nouvellement introduites devront remplir les critères d'éligibilité du Fonds Hardship à la date d'enregistrement du dossier.

**Dossier Secondaire**

Le Gouvernement Fédéral Allemand a décidé qu'à partir du 19 Mars 2009, les requérants qui avaient été refusés par le Fonds Hardship, ont la possibilité de déposer un dossier secondaire sous les réserves suivantes :

- Les victimes des persécutions nazies qui ont perçu une indemnisation de sources allemandes, telle que BEG, Fonds Article 2, Fonds CEEF, Fonds Hardship, ou en vertu de la loi autrichienne sur les persécutions subies pendant la Shoah (OFG), ou en vertu de la loi de Berlin reconnaissant et soutenant les personnes ayant été poursuivies par les nazis pour des raisons politiques, raciales ou religieuses (PrVG), ou une indemnisation versée sous forme de rente allouée par la RDA aux victimes du régime nazi VdN), ou encore une rente versée par le Ministère des Finances de l'Etat d'Israël en vertu de la loi sur les « Victimes Invalides de la persécution nazie », ne pourront toucher aucun paiement.
- Selon les directives gérant le Fonds Hardship, il n'est pas permis aux requérants ayant reçu une somme de la Claims Conference en liaison avec le Fonds Hardship de recevoir un paiement.
- Pour pouvoir obtenir un paiement, il est obligatoire que tous les critères d'éligibilité du Fonds Hardship soient remplis à la date du dépôt du dossier secondaire.

*Les personnes qui avaient été refusées et qui souhaiteraient déposer un dossier secondaire doivent remplir le petit formulaire spécial de demande secondaire. Nous vous prions de prendre contact avec le bureau approprié et de lui demander de vous faire parvenir ce formulaire. Afin de pouvoir accélérer autant que possible le traitement de votre dossier, veuillez **ne pas** utiliser le formulaire de demande originale auprès du Fonds Hardship que vous trouvez sur le site Internet de la Claims Conference.*

**Directives pour remplir le formulaire**

Merci de bien vouloir prendre connaissance des critères d'éligibilité pour le Fonds Hardship, ainsi que des explications concernant différents points du formulaire de demande avant de le remplir. **Ce formulaire doit être rempli en Allemand, en Anglais ou en Français.**

Nous vous prions de nous faire parvenir, avec le formulaire, les photocopies des documents suivants – en aucun cas les originaux:

- acte de naissance
- acte de mariage/s
- le cas échéant, les documents relatifs à de possibles changements de noms
- pièce d'identité (carte d'identité ou passeport, une autorisation de séjour illimitée, si nécessaire).
- pour les requérants résidant aux USA : la carte de sécurité sociale et l'un des documents suivants : la White Card d'immigration avec la carte d'enregistrement correspondante ou la Green Card ou tout autre justificatif concernant votre statut d'immigré et votre citoyenneté.

Les copies des actes de naissance et des actes de mariage doivent être légalisées par l'une des autorités suivantes :

## CONFERENCE ON JEWISH MATERIAL CLAIMS AGAINST GERMANY, INC.

### FONDS HARDSHIP

- Notaire
- Consulat Allemand
- Banque
- Le Bureau Amcha en Israël
- Une dépendance gouvernementale de l'Etat d'Israël
- Une institution sociale juive possédant un sceau (tampon)

Momentanément les copies d'autres documents ne doivent être légalisées.

Nous attirons votre attention sur le fait que nous examinerons plus rapidement votre dossier si vous joignez, en outre, les documents suivants:

- Justificatifs de votre internement dans un ghetto ou un camp de travail, de votre vie en cachette ou sous une fausse identité, ou autres documents prouvant votre persécution pendant la 2<sup>ième</sup> guerre mondiale.
- Justificatifs de votre fuite ou émigration
- Copies des actes de naissance de vos frères et sœurs ou de vos enfants, si ces derniers sont nés peu avant, pendant ou après votre persécution, et
- Copies de diplômes et attestations se rapportant aux moments précédant la persécution ou la libération ou immédiatement postérieurs à la persécution ou la libération, et
- Autres justificatifs de votre lieu d'habitation peu avant, pendant ou après la libération.

Nous vous conseillons de conserver une copie du formulaire de demande que vous avez rempli, ainsi que des pièces jointes.

**Les requérants, pour lesquels nous aurons considéré qu'ils ne sont pas éligibles, peuvent contester cette décision auprès de la Commission Indépendante de Recours de la Claims Conference.**

**Important: les critères d'éligibilité décrits plus haut sont ceux en vigueur au 25 Décembre 2011. Nous conseillons à tous les requérants de consulter le site Internet de la Claims Conference à l'adresse suivante: [www.claimscon.org](http://www.claimscon.org) afin de prendre connaissance des dernières mises à jour, ainsi que des explications supplémentaires. Nous les publions dès qu'elles nous sont connues.**

#### INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Le jugement d'un tribunal en Israël indique qu'il aurait fallu faire parvenir certaines informations aux requérants du Fonds Hardship. La publication de ces informations, que nous donnons ci-après, ne signifie pas que nous donnions notre assentiment à ce jugement ni à toute autre interprétation.

- Il n'y a aucune certitude quant à la durée des moyens mis à disposition par le Gouvernement Allemand pour le Fonds Hardship. La mise à disposition des moyens nécessaires au Fonds Hardship fait l'objet de négociations annuelles menées par la Claims Conference et le Ministère Fédéral des Finances.

**VEUILLEZ LIRE ATTENTIVEMENT LES EXPLICATIONS ET PLUS PARTICULIEREMENT LA DERNIERE PAGE DU FORMULAIRE AVANT DE LE SIGNER.**

Vous devez signer votre demande de votre main et faire légaliser cette signature par qui de droit (votre banque, un consulat allemand ou un organisme social juif pouvant y appliquer son cachet officiel).

Vous pourrez alors faire parvenir l'original de votre formulaire de demande - dûment rempli et signé - à l'une des adresses suivantes :

## CONFERENCE ON JEWISH MATERIAL CLAIMS AGAINST GERMANY, INC.

### FONDS HARDSHIP

- Pour les personnes résidant en Israël

Claims Conference  
Hardship Fund  
8 Ha'arbaa Street  
P.O. Box 29254  
Tel Aviv, Israël 61292  
Tel. 972-3-519-4400  
Fax 972-3-624-1056

- Pour les personnes résidant dans tous les autres pays  
(à l'exception des pays de l'ancien bloc communiste de l'Europe Centrale)

soit

Claims Conference  
Hardship Fund  
Sophienstraße 44  
60487 Frankfurt am Main  
Germany  
Tel. ++ 49-69-970-701-0  
Fax. ++ 49-69-970-701-40

soit

Claims Conference  
Hardship Fund  
1359 Broadway Suite 2000  
New York, NY 10018  
Tel: 646-536-9100  
Fax : 212-685-5299